



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux installations de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine
agricole situées sur la commune de Bellevigne et exploitées par la société
Distillerie de la Tuilerie SAS**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 autorisant la société FONSSÉAU à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie sur la commune de Bellevigne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant enregistrement de la cuverie à vins et de la distillerie exploitées par la société DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS sur la commune de Bellevigne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le dossier déposé le 19 janvier 2023 par la société DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS portant à la connaissance de la préfète le projet d'extension de l'installation de stockage de GPL susvisée ;
- Vu** le dossier déposé le 21 juin 2023 par la société DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS portant à la connaissance de la préfète, d'une part, la reprise de l'ensemble des installations exploitées par la société Fonsseau à Bellevigne et régies par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé, d'autre part, le projet d'extension de la cuverie à vins et des chais de vieillissement d'eau-de-vie susvisés ;
- Vu** le rapport et les propositions du 15 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 22 janvier 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation des volumes d'activités autorisés par les arrêtés préfectoraux du 11 mai 2022 et du 25 octobre 2022 susvisés, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance et les volumes des installations autorisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS, SIREN n° 531 227 973, dont le siège social est situé 2 Fonsseau Touzac 16120 Bellevigne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 mai 2022 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est autorisé à exploiter les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	4 chais de stockage d'eau-de-vie QSP totale = 1 739 m³	A

2250	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p><i>Nota :</i> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Une distillerie de 8 alambics "charentais" de 25 hl,</p> <p>soit 200 hl de capacité de charge totale (soit 120 hl/j [*] d'alcool pur)</p>	E
2251-B	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20000 hl/an.</p>	<p>63 cuves à vins réparties sur 4 plates-formes et totalisant une capacité de préparation et de stockage de vins de 60 492 hl/an</p>	E
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>4 réservoirs de GPL (propane) de 3,25 t chacun, soit une QSP totale de 13 t</p>	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	<p>Infiltration et rejet régulé vers le fossé communal.</p> <p>La superficie du site est de 5,4 ha.</p>	D
---------	---	--	---

D : Déclaration

»

Article 3 – Les dispositions de l’article 1.2.2 de l’arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé relatif à la situation de l’établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bellevigne	386 C 81 – 82 – 83 – 84 – 85 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 831 - 972	Fonsseau

Les installations citées à l’article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l’établissement annexé au présent arrêté. »

Article 4 – Les dispositions de l’article 1.2.3 de l’arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé relatif à la consistance des installations autorisées sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les chais 1, 2 et 3 sont séparés les uns des autres d’au moins 6 m. Ces 3 chais sont éloignés d’au moins 11 m des limites de propriété des tiers.

Article 5 – Les dispositions de l’article 1.2.4 de l’arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé relatif à la consistance des installations autorisées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L’établissement comprenant l’ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d’alcool de bouche d’origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai A	114 m ²	Fûts en bois de divers volumes et réservoirs métalliques	240 m ³
Chai 1	299,46 m ²	Tonneaux ou fûts en bois de divers volumes + 2 réservoirs métalliques de 55 m ³ chacun	500 m ³
Chai 2	299,46 m ²	Tonneaux ou fûts en bois de divers volumes + 2 réservoirs métalliques de 55 m ³ chacun	500 m ³
Chai 3	299,46 m ²	Tonneaux ou fûts en bois de divers volumes + 2 réservoirs métalliques de 55 m ³ chacun	499 m ³

Le chai A respecte les conditions d’aménagements suivantes :

- une allée principale de 2 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d’alcool n’est éloigné de plus de 15 m de l’allée principale.

Les chais 1, 2 et 3 respectent les conditions d’aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d’alcool n’est éloigné de plus de 15 m de l’allée principale.

Installations et équipements connexes

Ouvrage	Éléments caractéristiques
3 aires de chargement/déchargement des camions-citernes	Associées à une capacité de rétention déportée de 30 m ³ Équipées d’une prise de mise à la terre
Noüe d’infiltration des eaux pluviales	Équipée d’un canal de trop-plein

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 21 230 m². »

Article 6 – Les chais référencés B et C seront vides de tout alcool de bouche d'origine agricole de TAV > 40 % vol. dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – En lieu et place des dispositions de l'article 7.3.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé, le chai A respecte les prescriptions suivantes :

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

Article 8 – Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé relatif à la rétention et au confinement des écoulements accidentels sont complétés par les dispositions suivantes :

Le chai A est associé à une capacité rétention interne dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité totale de l'ensemble des récipients associés à la rétention.

En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :

- la propriété des tiers,
- un réseau souterrain public,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- d'autres installations de stockage,
- les points d'eau des services de secours.

Le chai 3 respecte les dispositions des articles 25 et 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

La rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages à condition d'être équipés de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées. Le cas échéant, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé, en application des dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 9 – A l'exception de l'article 1^{er}, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Bellevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTILLERIE DE LA TUILERIE et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le 21 FEV. 2024

La préfète,



Martine CLAVEL